

Quelle est la durée des prestations lors d'un séjour à l'étranger?

Une femme soutenue socialement veut se charger des soins de sa mère gravement malade, qui vit à l'étranger. Or, en principe, elle n'a droit qu'à quatre semaines de séjour à l'étranger si elle ne veut pas perdre son droit à l'aide sociale.

→ QUESTION

Madame Belucci, mère ayant seule la charge de son enfant de 14 mois, informe le service social que, durant les quatre mois à venir, elle séjournera à l'étranger auprès de sa mère gravement malade. Fille unique, elle estime devoir s'occuper des soins de celle-ci. La commune est-elle obligée d'accepter ou peut-elle suspendre les prestations?

→ BASES

Un séjour temporaire à l'étranger ne modifie ni ne suspend le domicile de soutien et n'entraîne pas automatiquement la perte du droit à l'aide sociale matérielle. Une personne qui séjourne temporairement à l'étranger a, en principe, droit à la poursuite du soutien tant qu'elle n'abandonne pas son domicile et qu'elle ne se soustrait pas à une activité lucrative ou à une mesure de l'aide sociale (voir décision du tribunal administratif du canton d'Argovie WBE.2007.254 du 20 février 2008 et la décision du tribunal administratif de Berne 21279U du 27 mai 2002).

Les bénéficiaires de l'aide sociale sont toutefois obligés de notifier les changements intervenant dans leurs circonstances personnelles, dans la mesure où ceux-ci peuvent avoir des répercussions sur le budget. Les absences prolongées du domicile peuvent avoir des répercussions sur le budget du fait que, malgré la forfaitisation du montant destiné à l'entretien, c'est le prin-

cipe de l'individualisation qui est applicable. L'étendue de l'aide doit tenir compte des besoins individuels et actuels de la personne dans le besoin. Lorsque, en raison de circonstances extraordinaires, les besoins matériels sont plus modestes que d'habitude, une adaptation du forfait pour l'entretien est admissible et adéquat. D'autres réductions peuvent résulter d'une éventuelle gratuité de l'alimentation à l'étranger. (Pour le coût de la vie à l'étranger, voir www.swissemigration.ch >Services >Vivre à l'étranger >Emigrer >Coût de la vie).

Si le séjour à l'étranger n'a pas fait l'objet d'un accord préalable, une réduction est admissible, pour autant que la personne concernée ait été informée à l'avance par écrit de l'obligation de notifier son départ. Une réduction basée uniquement sur l'obligation générale de notification peut ne pas être appuyée par les tribunaux. Si l'aide sociale versée à la personne concernée dépasse le montant que celle-ci aurait touché si elle avait donné l'information à temps, il est possible de demander le remboursement des prestations obtenues indûment sous formes de mensualités prises en compte dans l'aide sociale courante (normes CSIAS, E.3.2).

Du fait que les personnes qui cherchent un emploi ou qui participent à une mesure d'intégration ne doivent pas être privilégiées par rapport à celles qui travaillent régulièrement ou qui touchent des indemnités journalières de l'assurance chômage, on estime qu'un séjour à l'étranger de quatre semaines par an, au maximum, est admissible, par analogie avec les dispositions du Code des obligations en matière de vacances. Contrairement à certains tribunaux administratifs, la CSIAS est d'avis que ceci vaut également pour les personnes qui, pour différentes raisons, ne sont pas obligées de chercher un emploi ou de participer à une mesure d'intégration (profession-

nelle) : en principe, celles-ci ne doivent pas séjourner plus longtemps à l'étranger sans perdre leur droit à l'aide sociale. Si le séjour effectif en Suisse n'est pas une condition explicite pour bénéficier de l'aide sociale, la compétence pour le soutien est toutefois réglée par la Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS, RS 851.1) qui ne prétend être valable que pour les personnes séjournant en Suisse (art. 1, al. 1 LAS). De même, seules les personnes qui séjournent en Suisse peuvent se référer à l'art. 12 de la Constitution fédérale.

En fin de compte, l'objectif de l'aide sociale, à savoir l'insertion professionnelle et l'intégration sociale, est difficile à réaliser en cas de séjour prolongé à l'étranger. Les cantons ou les communes ne sont donc pas obligés de soutenir des personnes à l'étranger (voir message relatif à la LAS, Feuille fédérale du 20 décembre 1976, vol. 2, page 1201).

→ RÉPONSE

Bien que la mère ayant seule un enfant à charge n'ait actuellement pas à respecter des conditions qui rendent sa présence impérative, elle n'a, en principe, droit qu'à quatre semaines de séjour à l'étranger par an. Une éventuelle situation familiale qui justifierait une réglementation d'exception doit être examinée par l'autorité dans le cas individuel. Pendant les quatre semaines admissibles de séjour à l'étranger, l'aide sociale ordinaire est, en règle générale, à octroyer. Une adaptation au coût de la vie locale est justifiée en cas de séjour plus long à l'étranger, accordé à titre exceptionnel ou en cas d'économies particulièrement évidentes. ■

Heinrich Dubacher

Commission Normes
et aides à la pratique de la CSIAS

PRACTIQUE

Dans cette rubrique, la ZESO publie des questions professionnelles exemplaires de la pratique de l'aide sociale qui ont été adressées à la «CSIAS-Line», une offre de conseil en ligne que la CSIAS propose à ses membres. L'accès pour vos questions se fait par l'intranet: www.csias.ch → se connecter → SKOS-Line.